

GE_GERICHTE PS/56/2021 vom 27. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_56_2021

FR: GE_GERICHTE PS/56/2021 du 27 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE PS/56/2021 del 27 dicembre 2021

Regeste

RÉCUSATION | CPP.56.alb; CPP.56.alf

Erwägungen

E. 1

1.1.1. Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. c CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par la juridiction d'appel lorsque l'autorité de recours et des membres de la juridiction d'appel sont concernés. À Genève, la juridiction d'appel au sens de l'art. 59 al. 1 let. c CPP est la CPAR (art. 129 et 130 LOJ). 1.1.2. Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la demande de récusation doit être présentée sans délai dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance. De jurisprudence constante, les réquisits temporels de cette disposition sont satisfaits lorsque la demande de récusation est déposée dans les six à sept jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_367/2021 du 29 novembre 2021 consid. 2.1).

E. 1.2

En l'occurrence, la juge B _____ fait partie de la CPAR, juridiction compétente pour statuer sur la demande de récusation formulée à son encontre. Dite demande, formée le 22 novembre 2021, alors que la composition de la juridiction d'appel a été communiquée au requérant par courrier du 16 novembre 2021, reçu le 18 du même mois, a été déposée à temps, conformément à la jurisprudence. Elle est donc recevable.

E. 2

2.1.1. À teneur de l'art. 56 CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser, notamment lorsqu'elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité, conseil juridique d'une partie, expert ou témoin (let. b). La notion de " même cause " visée à l'art. 56 let. b CPP s'entend de manière formelle (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 16 ad art. 56), c'est-à-dire comme la procédure ayant conduit à la décision attaquée ou devant conduire à celle attendue. Elle n'englobe en revanche pas une procédure distincte ou préalable se rapportant à la même affaire au sens large, soit au même ensemble de faits et de droit concernant les mêmes parties (Y. DONZALLAZ, Loi sur le tribunal fédéral , 2008, n. 545 ad art. 34 LTF ; J.-F. POUDRET, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. 1 1990, n. 31 ad art. 22 OJ et auteurs cités). Elle

implique ainsi une identité des parties, des procédures et des questions litigieuses (ATF 133 I 89 consid. 3.2 p. 92 ; 122 IV 235 consid. 2d p. 237). Le cas de récusation visé par l'art. 56 let. b CPP présuppose également que le magistrat ait agi à un autre titre, soit dans des fonctions différentes. Ne sont pas considérées comme telles les situations où le juge tranche à nouveau une cause suite à l'annulation de sa décision et au renvoi de la cause par l'autorité de recours (FF 2006 1026 ad art. 54) ou celle du juge qui tranche plusieurs recours subséquents ou concomitants (F. AUBRY GIRARDIN, in Commentaire de la LTF, 2009, n. 18 ad art. 34 LTF ; Y. DONZALLAZ, op. cit., n. 549 ad art. 34 LTF). 2.1.2. L'art. 56 let. f CPP prévoit que toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux évoqués aux lettres a à e de cette disposition, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, mais déjà lorsque les circonstances donnent l'apparence de la prévention et font redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1 p. 179 ; 138 IV 142 consid. 2.1 p. 144). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (CourEDH Lindon, § 76 ; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 609 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, 2009, n. 14 ad art. 56). Selon la jurisprudence, des erreurs de procédure ou d'appréciation commises par le juge ne suffisent pas à fonder objectivement un soupçon de prévention, à moins qu'elles soient particulièrement lourdes ou répétées et qu'elles constituent des violations graves de ses devoirs qui dénotent une intention de nuire (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; ATF 125 I 119 consid. 3e p. 124 ; 116 Ia 35 consid. 3a p. 138). La fonction judiciaire oblige le magistrat à se déterminer sur des éléments souvent contestés et délicats, si bien que, même si elles se révèlent viciées, des mesures inhérentes à l'exercice normal de sa charge ne permettent pas d'exiger sa récusation ; il appartient aux juridictions de recours compétentes de constater et de redresser de telles erreurs si elles sont commises (ATF 116 Ia 135 précité ; 114 Ia 153 consid. 3b/bb p. 158 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_292/2012 du 13 août 2012 consid. 3.1). En cas de renvoi à l'autorité précédente – voire après plusieurs renvois (arrêt du Tribunal fédéral 4A_381/2009 du 16 octobre 2009 consid. 3.2.2 publié in Pra 2010 n. 35 p. 253) –, la participation à la nouvelle décision d'un juge ayant déjà statué sur celle qui a été annulée ne prête pas le flanc à la critique sous l'angle des garanties constitutionnelles (ATF 131 I 113 consid. 3.6 p. 120 ; 116 Ia 28 consid. 2a p. 30 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_218/2015 du 2 juillet 2015 consid. 2). Ainsi, la jurisprudence considère que le magistrat appelé à statuer à nouveau après l'annulation d'une de ses décisions est en général à même de tenir compte de l'avis exprimé par l'instance supérieure et de s'adapter aux injonctions qui lui sont faites. Seules des circonstances exceptionnelles permettent dès lors de justifier une récusation dans de tels cas, par exemple lorsque, par son attitude et ses déclarations précédentes, le magistrat a clairement fait apparaître qu'il ne sera pas capable de revoir sa position et de reprendre la cause en faisant abstraction des opinions qu'il a précédemment émises (ATF 138 IV 142 consid. 2.3 p. 146).

E. 2.2

En l'espèce, il est évident que la cause P/2_____/2017 dont la juge B_____ a assumé la direction de procédure est une autre cause que celle concernée par la présente demande et qu'il n'y a pas de motif de récusation valable au sens de l'art. 56 let. b CPP. Au regard de la jurisprudence susévoquée, l'annulation de l'arrêt AARP/127/2020 par le Tribunal fédéral n'entraîne pas non plus l'admission de la demande de récusation. En effet, on ne décèle pas à lecture de l'arrêt rendu par la Haute Cour de violations crasses ou répétées de règles procédurales ou d'erreurs d'appréciation qui seraient constitutives d'un dessein de nuire de la juge B_____ et fonderaient à son endroit un soupçon de prévention à l'encontre du requérant. Contrairement à ce que celui-ci indique, outre le fait que l'arrêt a été rendu collégialement, le Tribunal fédéral n'a pas mis en exergue six fautes entraînant l'annulation de l'arrêt cantonal, mais le fait que plusieurs éléments qu'il avait soulevés n'avaient pas été discutés de sorte que la motivation ne permettait pas de comprendre le raisonnement suivi (cf. consid. 2.5 de l'arrêt). Pour illustrer son propos, le Tribunal fédéral a mis en évidence cinq situations relatives à divers documents produits par le requérant et devant faire l'objet d'une appréciation expresse par la CPAR (cf. consid. 2.5.1 à 2.5.5 de l'arrêt). Il a écarté les griefs du requérant concernant trois autres situations (cf. consid. 2.6.1 à 2.6.3 de l'arrêt). Il estimait en définitive que le droit d'être entendu du requérant n'avait pas été suffisamment pris en compte, ce qui, au vu de la nature procédurale du vice examiné, ne préjugait pas de l'issue de la cause, le fond n'ayant pas été traité (cf. consid. 3. de l'arrêt). Aussi, un tel renvoi ne formalise pas les erreurs et l'arbitraire que craindrait le requérant dans le traitement par la composition collégiale de la CPAR, dont fait partie la juge B_____, de l'appel qu'il a déposé à l'encontre du jugement rendu par le TP dans la procédure P/1_____/2014. Un risque de " représailles " n'est pas non plus à redouter de la part de juges qui ne sont guidés que par la loi et leur serment. Le requérant ne rend pas vraisemblables des circonstances objectives et concrètes qui circonscriraient l'apparence d'un parti pris de la juge B_____ à son égard, l'intéressée ne s'étant pas, par exemple, exprimée au détour de l'instruction menée dans la procédure P/2_____/2017 sur d'autres causes pendantes, à l'instar de la procédure P/1_____/2014. Le requérant a certes exprimé son ressenti par rapport à son audition du 20 janvier 2020 lors des débats d'appel qui s'étaient tenus dans la première des causes précitées. Toujours est-il que son grief, si tant est qu'il soit recevable, est en tous cas tardif. Il ne rend par ailleurs pas plus vraisemblables d'autres circonstances exceptionnelles qui justifieraient la récusation de la juge B_____ parce qu'elle n'aurait plus son libre arbitre, étant précisé que la condamnation aux frais d'une partie qui n'obtient pas gain de cause est prévue par la loi (art. 428 CPP). Il en va de même s'agissant d'un prétendu rapport d'amitié étroit de la juge B_____ avec C_____ et/ou d'inimitié envers lui, qui aurait mené la magistrate à prendre fait et cause pour l'intéressée, et dont rien ne vient étayer cette thèse. On rappellera que l'infraction reprochée à C_____ ainsi qu'à D_____ n'est pas " genrée " et qu'on ne peut faire grief à une juge de la traiter et/ou de favoriser une partie féminine au procès, outre que la composition annoncée dans la procédure P/1_____/2014 comprend deux juges masculins, aux côtés de la juge B_____. Le requérant n'a pas droit à une composition particulière du tribunal (art. 335 CPP). En définitive, la demande de récusation est assurément infondée.

E. 3

Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, comprenant un émolument de CHF 500.- (art. 59 al. 4 CPP et 14 al. 1 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.